

Nom :

Prénom :

Classe :

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE

⇒ 1 exemplaire pour l'intéressé(e)

Vu le code du travail, et notamment et son article L.211-1 ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par M. /Mme.
 En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
 D'une part, et
 L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Mme F.Augier
 En qualité de chef d'établissement
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

NOM **PRENOM**.....**CLASSE**.....

Article 7 – En cas d’accident survenant à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement d’enseignement de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit.

Article 8 - Le chef d’établissement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et en particulier toute absence d’un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

☞ - Nom et prénom de l’élève concerné :

☞ - Classe :

☞ - Etablissement d’origine : **Collège Jules Ferry**
8 bis avenue Bizet
94340 Joinville-le-Pont

Tél. : 01 48 85 15 92
Fax : 01 48 85 97 05
Mail : ce.0940012c@ac-creteil.fr

☞ - Nom et qualité du responsable de l’accueil en milieu professionnel ou du tuteur

Pour joindre le responsable : **Téléphone :**
A compléter obligatoirement **Mail :**

☞ -Date de la séquence d’observation en milieu professionnel

Du lundi 17 decembre au vendredi 21 decembre 2018

HORAIRES journaliers de l’élève

	MATIN	APRES MIDI
Lundi 17 decembre	de à	de à
Mardi 18 decembre	de à	de à
Mercredi 19 decembre	de à	de à
Jeudi 20 decembre	de à	de à
Vendredi 21 decembre	de à	de à

RAPPEL : les décrets de 2008 précités stipulent que la durée des horaires hebdomadaires d’un élève ne doit pas excéder 30 heures.

NOMPRENOMCLASSE.....

Activités prévues

Compétences visées

Le-la chef d'entreprise
(ou le responsable de l'organisme d'accueil)
Signature et cachet de l'entreprise obligatoire

La chef d'établissement
Signature :

Les parents ou les responsables légaux
Signature :

L'élève
Signature